

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS DES SIEURS DE PEYRONNET, DE POLIGNAC, DE CHANTELAUZE ET DE GUERNON-RANVILLE. — Instruction faite par la commission de la Chambre des députés. — Interrogatoires des accusés.

PREMIER INTERROGATOIRE.

(28 août 1830.)

I. M. LE PRINCE DE POLIGNAC.

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge et qualités ? — R. Auguste-Jules-Armand-Marie prince de Polignac, pair de France, âgé de 50 ans. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au roi, lequel a précédé et provoqué les ordonnances du 25 juillet dernier ? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ordonnance relative à la suspension de la liberté de la presse ? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ordonnance qui déclare Paris en état de siège ? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous avoir mis votre signature sur l'original de l'ordonnance de dissolution de la Chambre des députés, dont voici l'ampliation signée : *Pour copie conforme*, comte de Peyronnet ? — R. Je crois pouvoir affirmer que je n'ai pas plus signé l'original que la copie. — D. Voici une ordonnance dont nous n'avons que la copie conforme, signée comte de Peyronnet, et relative à l'introduction d'un nouveau système électoral; reconnaissez-vous en avoir signé l'original ? — R. Je me rappelle avoir signé l'original. — D. Voici une autre ordonnance qui est celle de la convocation de nouveaux collèges électoraux, expédiée aussi pour copie conforme : *Peyronnet*. En avez-vous signé l'original ? — R. Non, je ne l'ai pas signé. — D. Avez-vous participé même aux ordonnances qui ne portaient pas votre signature ? — R. J'y ai participé par cela seul que je faisais partie du conseil des ministres. — D. Quel est le rédacteur du rapport au roi qui a précédé les ordonnances ? — R. Je ne puis pas le nommer. — D. A quelle époque le plan du rapport et des ordonnances a-t-il été conçu ? — R. Très-peu de jours avant la publication. — D. Quel est l'auteur de ce plan ? — R. Je ne puis le dire.

D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre des députés et de suspendre la Charte, avez-vous fait distribuer les lettres closes aux membres des deux Chambres ? — R. J'affirme n'avoir eu aucune connaissance de l'expédition des lettres closes, et ne l'avoir apprise que par la réception de ma propre lettre close, comme pair. Je dois faire observer en outre que jamais je n'ai eu l'intention de suspendre la Charte. — D. Pourquoi M. le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la première division militaire dès le 25 juillet ? — R. Ce commandement était destiné depuis long-temps au duc de Raguse. Il lui a été donné parce que M. le général Coutard était parti pour les élections, et devait ensuite se rendre aux eaux pour quelques mois. — D. Quelles sont les instructions qui avaient été données au maréchal. — R. Aucune. — D. Savez-vous, Monsieur, qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple ? — R. Je l'ignore; mais ce que je puis affirmer, c'est d'avoir entendu dire au maréchal de ne tirer qu'après qu'on aurait tiré sur les troupes. — D. Avez-vous conseillé la mise en état de siège de la ville de Paris ? — R. Non; mais on m'a dit que la chose était légale, et en ma qualité de ministre de la guerre par intérim, j'ai contresigné l'ordonnance; du reste, je crois que cette ordonnance n'a reçu aucune publicité légale, et qu'elle est restée entre les mains de M. le maréchal. — R. Qui vous a engagé à contresigner l'ordonnance ? — R. Je ne puis le dire.

D. Qui avait donné des ordres aux troupes des camps de Lunéville et de Saint-Omer pour venir sur Paris ? — R. J'ai, d'après les ordres du roi, expédié, en ma qualité de ministre de la guerre par intérim, l'ordre de dissoudre les deux camps de Lunéville et de Saint-Omer, et d'en diriger les troupes, non à Paris, mais à Saint-Cloud, auprès du roi. — D. N'avez-vous pas fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes, pour les engager à tirer sur le peuple ? — R. Non, je n'ai point donné d'ordres pour faire distribuer des gratifications aux troupes; je n'ignore pas qu'il leur en a été accordé, mais non point dans le but de faire tirer sur le peuple; c'était seulement pour venir au secours des troupes, qui se trouvaient alors dans un urgent besoin. — D. Savez-vous quel jour cette distribu-

tion a été faite ? — R. Je ne puis le préciser. — D. Savez-vous quelles sont les sommes qui ont été distribuées ? — R. Je l'ignore. — D. Savez-vous de quelles caisses elles provenaient ? — R. Je l'ignore; mais je suis certain cependant qu'elles ne provenaient pas des caisses de la liste civile. — D. Pouvez-vous nous dire qui a signé les ordres de ces distributions ? — R. Je ne le sais réellement pas. — D. N'aviez-vous pas arrêté au conseil le rétablissement des Cours prévôtales ? — R. Non, cela est complètement faux; il n'en a pas même été question au conseil. — D. N'avait-on pas décidé l'arrestation d'un grand nombre de députés ? — R. Non, c'est également faux.

2. M. LE COMTE DE PEYRONNET.

D. Quels sont vos noms, prénoms, qualités et âge ? — R. Pierre-Denis, comte de Peyronnet, âgé de cinquante deux ans.

En même temps, et avant qu'il soit passé outre à l'interrogatoire, M. le comte de Peyronnet a exprimé le désir de faire toutes les réserves de droit sur les questions préjudicielles dans l'intérêt de la défense générale de la cause.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au Roi qui a précédé les ordonnances. — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous également votre signature au bas de l'ordonnance de suspension de la presse périodique ? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ampliation de l'ordonnance portant dissolution de la Chambre des députés ? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ampliation de l'ordonnance portant convocation des collèges électoraux ? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ampliation d'une ordonnance du 25 juillet (même date que la précédente) instituant un nouveau mode d'élections ? — R. Oui.

D. Pouvez-vous nous dire quel est le rédacteur du rapport au roi ? — R. Ce n'est pas moi. — D. Avez-vous participé au rapport ? — R. Je n'y ai point participé; j'y ai adhéré. — D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance qui suspend la liberté de la presse périodique ? — R. Je n'en suis pas l'auteur, mais j'y ai adhéré. — D. Pouvez-vous en faire connaître l'auteur ? — R. Il ne m'appartient pas de le dire. — D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance portant dissolution de la Chambre des députés ? — R. Oui: le système adopté, c'est moi qui ai rédigé l'ordonnance. — D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance portant convocation des collèges électoraux ? — R. Oui. — D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance qui établit un nouveau mode d'élections ? — R. Oui. — D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance qui met la ville de Paris en état de siège ? — R. Oui. — D. Pouvez-vous dire qui a proposé cette mesure ? — R. Je ne le dois pas. — D. A quelle époque le plan du rapport et des ordonnances a-t-il été conçu ? — R. Quant à la conception, j'en ignore l'époque; quant à l'adoption, elle a précédé de fort peu le 25 juillet. — D. Pouvez-vous nous dire quels sont les auteurs de ce plan ? — R. La vérité est que matériellement je ne le puis pas; car je l'ignore.

D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre et de suspendre la Charte, avez-vous fait distribuer des lettres closes aux membres des deux Chambres ? — R. Je n'ai jamais eu le dessein de participer à des mesures qui dussent avoir pour effet la suspension de la Charte. Quant à la distribution des lettres closes, la signature donnée par le roi aux originaux avait précédé l'adoption du projet de dissolution, et l'expédition qui s'est faite, selon l'usage, dans les bureaux, a eu lieu pendant que le projet était encore en délibération. — D. Pourquoi M. le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la 1^{re} division militaire dès le 25 juillet ? — R. Cette détermination m'est complètement étrangère; je ne l'ai connue qu'après qu'elle a été adoptée. Au surplus, je crois qu'il y a erreur de date: cette décision ne peut pas manquer d'être postérieure aux ordonnances. — D. Savez-vous quelles instructions avaient été données au maréchal ? — R. Elles me sont non seulement étrangères, mais complètement inconnues. — D. Qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple dès le 27 juillet ? — R. Je l'ignore complètement. — D. Pouvez-vous nous dire qui a donné des ordres aux troupes des camps de Lunéville et de Saint-Omer de marcher sur Paris ? — R. Je l'ignore; et d'ailleurs ces ordres n'ont pas été discutés dans le conseil. — D. N'a-t-on pas fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes, pour les engager à tirer sur le peuple ? — R. Je n'en ai aucune connaissance. — D. N'avez-vous pas ar-

rêté, au conseil, le rétablissement des Cours prévôtales ? — R. Nullement. — D. N'avait-on pas décidé, au conseil, l'arrestation d'un certain nombre de députés ? — R. Nullement, et à aucune époque, ni pour des députés, ni pour aucune autre personne.

3. M. LE COMTE GUERNON DE RANVILLE.

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge et qualités ? — R. Martial Côme-Anibal-Perpétue-Magloire comte Guernon de Ranville, âgé de 43 ans, ex-ministre, député de Maine-et-Loire. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au roi qui a précédé les ordonnances du 25 juillet ? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ordonnance sur la suspension de la liberté de la presse ? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous avoir signé l'ordonnance dont nous n'avons que l'ampliation, certifiée pour copie conforme, comte de Peyronnet, et relative à la dissolution de la Chambre élective ? — R. Non; je crois être certain qu'il n'a été signé par tous les membres du conseil que trois pièces, c'est-à-dire le rapport au roi relatif à la presse, l'ordonnance de suspension de la liberté de la presse, et l'ordonnance relative à l'introduction d'un nouveau système électoral. — D. Pouvez-vous nous dire quel est le rédacteur du rapport au roi ? — R. Je ne puis le dire: ce fait ne m'est point personnel, et je ne puis me permettre de révéler les secrets du conseil du roi.

D. Avez-vous participé à l'ordonnance portant suspension de la liberté de la presse périodique, et à celle qui institue un nouveau système électoral ? — R. Je n'ai jamais su faire de distinction entre la morale publique et la morale privée. Le roi ne pouvait porter atteinte à la Charte constitutionnelle sans violer ses sermens, et cette seule considération me déterminait à combattre le principe de l'ordonnance sur le système électoral. Quant à l'ordonnance sur la presse, quoi qu'elle n'eût pour objet que de suspendre l'exécution d'une loi, mesure qui, dans des cas d'urgence, et lorsque le salut de l'État se trouverait compromis, ne me semblerait pas excéder les limites de la prérogative royale, je l'ai de même combattue, par le motif que le cas d'urgence ne me paraissait nullement exister, et j'émis dans le conseil l'opinion qu'il convenait de laisser réunir les Chambres convoquées pour le 3 août, et de leur proposer les améliorations dont la législation sur la presse me paraissait susceptible. Au reste, je fis connaître toute ma pensée sur cet objet à M. Courvoisier, mon ancien collègue, dans le temps même où les mesures furent proposées. — D. A quelle époque le plan du rapport et des ordonnances a-t-il été conçu ? — R. Je crois, sans pouvoir l'affirmer, que le principe sur lequel reposent les ordonnances a été proposé, pour la première fois, dans un conseil tenu du 10 au 15 juillet. Quant au rapport, il n'a été lu en entier que dans le conseil du 25 juillet, où nous avons signé les ordonnances. — D. Pouvez-vous dire qui a fait la première proposition du 10 au 15 juillet ? — R. Je ne puis répondre à cette question. — D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre et de suspendre la Charte, a-t-on fait distribuer les lettres closes aux membres des deux Chambres ? — R. Je crois que la distribution des lettres closes a eu lieu par une erreur des bureaux. — D. Pourquoi le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la première division militaire le 27 juillet ? — R. Je crois que c'est parce que les troubles ont commencé dès ce jour-là. — D. Savez-vous quelles instructions lui avaient été données ? — R. Non; mais je crois cependant que ses instructions avaient été d'agir avec beaucoup de modération; car dans tous les ordres que je lui ai entendu donner, il a toujours recommandé de n'employer la force que pour répondre à des voies de fait. — D. Savez-vous qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple dès le 27 juillet ? — R. Non. — D. Avez-vous conseillé la mise en état de siège de la ville de Paris ? — R. Je n'ai pris part à aucune délibération sur cet objet. — D. N'avez-vous pas eu connaissance de gratifications extraordinaires données aux troupes pour les engager à tirer sur le peuple ? — R. Non: à ma connaissance, il n'y a eu aucune délibération à cet égard. — D. N'avait-on pas arrêté au conseil le rétablissement des Cours prévôtales ? — R. Non. — D. N'avait-on pas décidé l'arrestation d'un grand nombre de députés et de beaucoup d'autres personnes ? — R. Il n'en a jamais été question au conseil, et je ne crois pas que personne y ait pensé.

4. M. DE CHANTELAUZE.

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge et qualité ? —

R. Jean-Claude-Balthazar-Victor de Chantelauze, âgé de 43 ans, ex-ministre, député. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au Roi, qui a précédé les ordonnances du 25 juillet, au bas de l'ordonnance du même jour, qui suspend la liberté de la presse périodique? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous avoir signé l'ordonnance qui établit un nouveau système électoral, et dont voici l'ampliation certifiée conforme par M. de Peyronnet? — R. Oui. — D. Avez-vous participé à l'ordonnance du même jour, portant dissolution de la Chambre des députés, et à celle également du même jour, qui convoque les collèges électoraux? — R. Oui. — D. Avez-vous participé à l'ordonnance du 28 juillet, qui met la ville de Paris en état de siège? — R. Je crois en effet que cette mesure a été adoptée en conseil sans qu'il se soit élevé la moindre objection, attendu qu'elle était fondée sur une loi positive et justifiée par les circonstances.

D. Pouvez-vous dire quel a été le rédacteur du rapport au roi? — Je sens toute l'importance de cette question; mais je n'hésite pas à y répondre avec sincérité: je suis l'auteur et le seul auteur de ce rapport. J'ajoute que ce travail, que le roi m'a ordonné de faire, et qui m'a été demandé par le conseil, a suivi et non pas précédé les mesures qui ont été l'objet des ordonnances du 25 juillet. — D. Pouvez-vous dire à quelle époque a été conçu le plan du rapport et des ordonnances du 25 juillet? — R. Je divise la question; le rapport n'était qu'une chose de forme, uniquement destiné au public, et tout-à-fait en dehors des mesures dont il est question. Quant aux mesures en elles-mêmes, elles n'ont été adoptées, autant que ma mémoire peut me le rappeler d'une manière précise, qu'après le 10 juillet ou vers le milieu de ce mois; elles étaient subordonnées au résultat définitif des élections. — D. Quel est le premier auteur de ce plan? — R. Le conseil l'a arrêté. — D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre et de suspendre la Charte, avez-vous fait distribuer les lettres-closes aux membres des deux Chambres? — R. C'est une affaire de bureaux. — D. Pourquoi M. le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la première division militaire dès le 27 juillet? — R. Je n'ai participé à aucune délibération sur cet objet. — D. Savez-vous qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple dès le 27 juillet? — R. Je l'ignore. — D. Savez-vous qui a donné les ordres aux troupes des camps de Lunéville et de Saint-Omer pour marcher sur Paris? — Ce n'est pas un objet dont le conseil se soit occupé. — D. A-t-on fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes pour les engager à tirer sur le peuple? — R. J'ai su qu'une gratification d'un mois et demi de solde avait été faite aux troupes; je n'en ai eu connaissance qu'après qu'elle a été accordée. Cette mesure n'a été l'objet d'aucune délibération au conseil, et j'ignore par qui elle a été provoquée. — D. Savez-vous si l'établissement des Cours prévôtales avait été arrêté dans le conseil? — R. Non, et j'affirme qu'aucune mesure de ce genre n'a été adoptée. — D. Avait-on décidé au conseil l'arrestation d'un certain nombre de députés ou d'autres personnes? — R. Aucune délibération du conseil n'a eu lieu à ce sujet.

SECOND INTERROGATOIRE.

(9 septembre 1830.)

M. LE PRINCE DE POLIGNAC.

D. Qui a conseillé au roi la formation du ministère du 8 août? — R. Je n'ai aucune réponse à faire: j'ai été appelé comme ministre par le Roi. — D. Pouvez-vous nous dire qui a conseillé et rédigé le discours de la couronne prononcé par le Roi à l'ouverture de la précédente session? — R. La détermination a été prise en conseil; le secret devant être gardé sur tout ce qui se passe dans le conseil du roi, il m'est impossible de répondre à cette question. — D. Qui a suggéré et dicté la réponse que fit le roi à l'adresse de la Chambre? — R. Je ne puis faire que la même réponse à toutes les questions de cette nature. — D. Est-il à votre connaissance qu'on ait destitué beaucoup de fonctionnaires à l'occasion des élections? — R. C'est un relevé à faire dans le *Moniteur*; quant à la guerre, il n'y a eu de mesures prises qu'à l'égard de trois personnes. — D. Qui a donné au duc de Raguse les ordres consignés dans son ordre confidentiel du 20 juillet? — R. Je l'ignore complètement; je n'en ai eu connaissance ni directement ni indirectement. Je crois être certain que les ordres de cette nature émanaient directement du major-général de la garde de service, sans qu'il soit obligé d'en donner communication au ministre de la guerre. — D. Vous avez dit, dans votre lettre à la commission, que lorsque, le 28 juillet, plusieurs députés se présentèrent à l'état-major de la place, vous résolûtes, avec le maréchal duc de Raguse, d'en écrire au roi: le fîtes-vous, et que répondit le roi? — R. J'ai écrit au roi; le maréchal duc de Raguse a écrit de son côté: il ne m'a point communiqué la réponse qu'il a reçue de sa majesté. Toutes les fois que je serai interrogé sur ce que le roi aura pu m'avoir dit ou m'avoir écrit, un sentiment de respect et d'honneur m'imposera un silence absolu.

D. Dans les journées du 26, du 27 et du 28, rendait-on compte au roi de ce qui se passait à Paris? — R. Le maréchal m'a dit lui avoir envoyé très régulièrement ses rapports. Quant à moi, je n'ai point eu connaissance des mouvemens militaires qui se sont opérés de part et d'autre dans les rues de Paris. — D. Est-il vrai que le 25 vous ordonnâtes une active surveillance autour de Neuilly? — R. Le fait est complètement faux. — D. Des mandats d'arrêt ont été décernés le 27 juillet contre un certain nombre de personnes; ont-ils été délibérés en conseil? — R. Je n'en ai aucune connaissance. — D. Vous avez dit, dans votre lettre à la commission, que le 29 au matin vous vous rendîtes à Saint-Cloud,

et que vous engageâtes le roi à retirer les ordonnances et à envoyer M. de Mortemart à Paris pour l'annoncer. Qu'arriva-t-il? — R. Le roi accepta nos démissions, et retira les ordonnances. J'introduisis chez Sa Majesté le duc de Mortemart; je le laissai dans le cabinet; et depuis cette époque je suis resté tout-à-fait étranger à ce qui s'est passé. — D. Ensuite de la mise de Paris en état de siège, il paraît qu'on s'occupait, dès le 28 juillet, chez le sous-secrétaire d'Etat au département de la guerre, de l'organisation d'un conseil de guerre ou commission militaire. Avez-vous donné des ordres pour cette organisation? — R. Aucun. Je suis resté étranger à tout ce qui s'est fait ou a pu se faire à ce sujet, comme à ce qui s'est passé pendant les trois journées à Paris. — D. Le sieur Lizoire, inventeur de projectiles incendiaires aurait été invité par plusieurs ministres à livrer des projectiles pour s'en servir contre la ville de Paris dans les journées des 27 et 28 juillet; en avez-vous connaissance? — R. Le fait est faux. Je n'ai jamais connu personne qui portât ce nom. Je viens de lire sa pétition à la Chambre; elle ne contient que d'infâmes calomnies. — D. Le roi avait-il, indépendamment des ministres, d'autres personnes de qui il prenait conseil? — R. Je n'en connais aucune.

M. LE COMTE DE PEYRONNET.

D. Lorsque le roi vous a appelé au conseil, était-ce dans l'intention de modifier le système dans lequel avait paru être formé le ministère du 8 août? — R. Il m'a paru que les intentions du roi n'avaient été que de rendre son ministère plus propre aux discussions de tribune. — D. Est-ce vous qui avez suggéré et rédigé la proclamation du roi aux électeurs? — R. Je n'en suis pas l'auteur, mais l'éditeur. J'avais rédigé un projet; un au membre du conseil en lut un second qui lui fut préféré. On souhaita cependant qu'il y fût fait quelques changemens de rédaction, et je les fis. — D. Il y a eu des troubles à Montauban lors des élections; on a pu supposer que le ministère n'y était pas étranger. Que pouvez-vous dire à cet égard? — R. Je n'ai eu de participation à cette affaire que par les ordres positifs et rigoureux que j'ai donnés de faire poursuivre, sans retard ni ménagemens, tous ceux qui s'étaient rendus coupables de troubles envers l'ordre public. — D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance du 25 juillet relative à un nouveau système électoral? — R. La conception appartient au conseil; la rédaction est, en grande partie, mon ouvrage. — D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance sur la presse périodique? — R. Je suis étranger à sa rédaction. — D. Pourriez-vous dire si plusieurs conseils ont été employés à la discussion des ordonnances du 25 juillet? — R. Je ne crois pas qu'il ait été tenu plus de deux conseils pour délibérer à fond sur le système. — D. Le conseil a-t-il été unanime sur l'adoption des ordonnances? — R. Je crois de mon honneur de vous dire que je craignais de manquer au serment que j'ai prêté, si je révélais les détails des délibérations du conseil.

D. Dans le cas où le conseil n'aurait pas été unanime, ne craindriez-vous pas, en gardant le silence, de manquer à vos devoirs envers ceux de vos anciens collègues qui se seraient opposés aux ordonnances? — R. Je craindrais plutôt de manquer à mes devoirs envers eux, en donnant, par exemple, des explications qui me fussent personnellement favorables. Au surplus, par la signature des ordonnances, il y a eu, du moins en ce moment, une apparence d'unanimité. Antérieurement il y a eu, sans doute, discussion, et par conséquent dissentiment. — D. Il semblerait résulter de votre réponse que les explications que vous auriez à donner vous seraient favorables. Etiez-vous en dissentiment avec vos collègues? — R. Vous avez de nombreux moyens d'acquiescer la connaissance de la vérité sur ce point, sans que je vous donne les explications que vous me demandez. — D. Nous comprenons le sentiment qui vient de dicter votre réponse, et nous nous bornerons à vous demander si M. Guernon de Ranville a été en dissentiment? — R. M. Guernon de Ranville a en effet exprimé, dans les deux conseils dont j'ai déjà parlé, des opinions opposées au système qui a prévalu. — D. Dans les journées des 26, 27 et 28 juillet, le ministère rendait-il compte régulièrement au roi de ce qui se passait dans Paris? — R. Le ministère ne correspondait jamais par des rapports écrits avec le roi; c'était le président du conseil qui correspondait dans cette forme; et quoique je n'en aie aucune connaissance positive, je suis néanmoins convaincu qu'il n'a pas négligé ce devoir pendant les journées dont il est question. — D. Des mandats d'arrêt ont été décernés le 27 juillet contre un certain nombre de personnes. Que savez-vous à cet égard? — R. J'ignore complètement les faits qui sont l'objet de cette question; à plus forte raison y suis-je étranger. — D. Le sieur Lizoire, inventeur de projectiles incendiaires, prétend avoir été invité par plusieurs ministres, à livrer des projectiles pour s'en servir contre la ville de Paris, dans les journées des 27 et 28 juillet. En avez-vous connaissance? — R. Cette question me fait éprouver le sentiment le plus douloureux. Le fait est grossièrement faux, quant à moi. — D. En dehors des ministres, le roi avait-il d'autres conseils? — R. Je l'ignore, et vous sentirez qu'il ne peut m'appartenir, dans aucun cas, de répondre à une pareille question.

3. M. LE COMTE GUERNON DE RANVILLE.

D. Vous étiez ministre du roi à l'époque de l'ouverture de la session précédente. Quel a été le rédacteur du discours d'ouverture prononcé par le roi? — R. Je ne pourrais faire une réponse précise. Un premier projet fut présenté et discuté paragraphe par paragraphe; mais je ne me rappelle pas quel fut l'auteur de la première rédaction. — D. Lorsque le bureau de la Chambre fut porter l'adresse au roi, savez-vous qui a suggéré et dicté la réponse du roi? — R. Je ne pourrais pas le préciser. La réponse a été discutée en conseil. — D. Quel a

été le rédacteur de l'ordonnance qui a établi un nouveau système électoral? — R. Ce fait ne m'étant point personnel, je ne puis répondre à la question. — D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance relative à la presse périodique? — R. Je ne puis que faire la même réponse. — D. Dans les journées des 26, 27 et 28 juillet, le ministère rendait-il régulièrement compte au roi de ce qui se passait à Paris? — R. Ce soin regardait M. le président du conseil. Je suppose qu'il s'en est acquitté, mais je l'ignore. — D. Des mandats d'arrêt ont été décernés le 27 juillet contre plusieurs personnes. Que savez-vous à cet égard? — R. J'ignore si des mandats ont été décernés, je ne le crois pas; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y a eu aucune discussion dans le conseil à cet égard. — D. Pourriez-vous donner quelques détails sur les motifs qui ont fait appeler M. de Peyronnet au ministère? — R. Aucuns. Le remplacement de MM. Courvoisier et Chabrol par MM. de Peyronnet, de Chantelauze et Capelle, n'a point été discuté en conseil, et je ne l'ai su que lorsqu'il a été consommé.

D. Les ordonnances du 25 juillet ont-elles été votées à l'unanimité? — R. Non. J'ai combattu ces ordonnances, et dans les conseils préparatoires et dans le conseil tenu sous la présidence du roi où elles furent définitivement arrêtées. Je crois pouvoir ajouter que, dans le conseil où, pour la première fois, les principes qui ont servi de base à ces ordonnances furent émis, M. de Peyronnet se joignit à moi pour les combattre. — D. Dans le conseil préparatoire qui eut lieu, parut-on abandonner l'idée de ces ordonnances? — R. Je ne puis dire si l'idée fut abandonnée par ceux qui adoptaient le principe; ce qu'il y a de certain, c'est qu'alors que chacun eut émis son opinion, il ne fut plus question de cette affaire, et rien ne fut arrêté. — D. Pourriez-vous dire, Monsieur, si le roi avait d'autres conseillers que ses ministres? — R. Je ne le crois pas; mais, au reste, je ne puis savoir ce qui se passait dans l'intimité du château. — D. Avez-vous connaissance de propositions faites au sieur Lizoire, inventeur de projectiles incendiaires, de livrer quelques-uns de ses projectiles pour les diriger sur Paris? — R. Non, et je suis même très convaincu qu'aucune personne attachée au gouvernement du roi n'a conçu cette horrible pensée.

4. M. DE CHANTELAUZE.

D. Savez-vous si votre entrée au ministère a été motivée par le dessein de changer le système politique de l'administration? — R. Non. — D. Savez-vous qui a suggéré l'idée de la proclamation du roi aux électeurs? — R. Je l'ignore, je ne puis dire quel en est le rédacteur. — D. Dans les journées des 26, 27 et 28 juillet, le ministère a-t-il régulièrement rendu compte au roi de ce qui se passait? — R. Je l'ignore, et il n'y avait plus de conseil. — D. Savez-vous qui a décerné les mandats d'arrêt qui paraissent avoir été lancés dans la journée du 27? — R. Je l'ignore. — D. Savez-vous quelque chose relativement à de prétendues propositions faites au sieur Lizoire, de livrer quelques projectiles incendiaires dont il est l'inventeur? — R. Je ne sais rien à cet égard, et ce nom m'est tout à fait inconnu. — D. Savez-vous si le roi consultait d'autres conseillers que ses ministres? — R. Je l'ignore. — D. Pourriez-vous donner des détails sur votre entrée au ministère? — R. J'ai toujours été fort éloigné d'accepter ces hautes fonctions. Nommé, vers le 15 ou le 16 août ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, je refusai et fus assez heureux pour faire agréer ce refus. Nommé, dans ces derniers temps, garde-des-sceaux, je manifestai la même répugnance et exprimai le même refus. De nouvelles circonstances ne me laissèrent pas libre de persister dans cette résolution.

Ici se terminent les interrogatoires des ex-ministres devant la commission de la Chambre des députés. *A demain la suite de l'instruction.*

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 30 novembre 1830.

Prévention d'escroquerie et de port illégal d'un costume, dirigée contre le soi-disant colonel du 1^{er} régiment des volontaires de la Charte.

Après les trois journées de notre glorieuse révolution, et alors que les véritables héros de juillet retournaient modestement à leurs ateliers, ne demandant pour récompense que la conscience d'avoir bien rempli leur devoir, on vit naître et surgir de toutes parts une foule de héros improvisés qui embouchaient à leur propre avantage toutes les trompettes de la renommée, réclamaient des places, des rubans, des pensions, et ne parvenaient que trop souvent à en imposer par leur audacieuse assurance, aux membres abusés d'une administration encore mal affermie. Si l'on en croit la prévention, aujourd'hui portée devant la 6^e chambre, le sieur Buchoz-Hilton, serait du nombre de ces intrigans dont les services, les titres à la reconnaissance publique méritent d'être comptés et assurés devant un Tribunal correctionnel. Cet individu, ancien ingénieur-géographe, est inculpé d'avoir porté indûment les insignes du grade de colonel, et d'avoir, à l'aide de la fausse qualité qu'il s'attribuait, tenté d'escroquer diverses sommes aux blessés de Saint-Cloud.

Buchoz Hilton est un homme dans la force de l'âge, d'une laideur peu commune, mais d'une haute stature; sa tournure est assez distinguée, ses manières sont brusques et pleines de pétulance, son débit précipité. On voit que c'est là un homme à faire impression sur la multitude, et que l'exaltation qui lui est naturelle peut, dans des circonstances extraordinaires, conduire à de

grandes choses. Il est vêtu d'un frac sans épaulettes ni broderies : seulement il porte à la main un chapeau militaire dont les cornes sont ornés de torsades à graines d'épinards.

M. le président au prévenu : Quelle est votre profession ?

Buchoz-Hilton : Colonel du 1^{er} régiment des volontaires de la Charte.

M. le président : Quelle était votre profession avant les événements de juillet ?

Le prévenu : J'étais ingénieur géographe.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, expose que depuis le 29 juillet, le prévenu a porté publiquement les insignes du grade de colonel, sans avoir jamais été revêtu de ce titre ni par le gouvernement provisoire, ni par le Roi, et malgré les injonctions formelles qui lui furent faites à plusieurs reprises, tant par le secrétaire-général du ministère de la guerre, que par le général Fabvier, commandant la place de Paris. Il ajoute que Buchoz-Hilton s'est, à plusieurs reprises, présenté auprès des blessés de Saint-Cloud, pour leur inspirer des craintes sur l'argent qui leur était destiné, et pour obtenir d'eux des pouvoirs, afin de se faire remettre des sommes en leur nom.

Buchoz-Hilton : Avant tout débat, permettez-moi, Messieurs, de courtes observations. Je respecte sans doute individuellement tous les membres de ce Tribunal ; mais c'est moi qui le 27 juillet ai renversé ce Tribunal et le gouvernement d'alors, dont il tenait tous ses pouvoirs. Je dois donc hautement protester...

M. le président : Vous n'irez pas plus loin : le Tribunal ne souffrira jamais qu'on proteste contre son autorité. Il est légalement saisi du jugement de votre affaire.

Buchoz-Hilton : Mais, Monsieur le président, vous ne devez pas empêcher ma défense.

M. le président : Votre défense sera libre, entière, mais le Tribunal ne laissera pas manquer au respect qui lui est dû.

Les témoins sont entendus. M. Saucis, capitaine retraité, raconte que, dans les premiers jours du mois d'août, il fut bien étonné de rencontrer Buchoz-Hilton en uniforme de colonel. « Je crus devoir, ajoute le témoin, avertir M. le général Fabvier de ce que j'avais vu ; j'en écrivis également au ministre de la guerre, qui me répondit une lettre fort obligeante pour me remercier de l'avis que je lui donnais dans l'intérêt de toute l'armée. Il me dit en même temps que M. Buchoz-Hilton n'avait jamais figuré sur aucun contrôle. »

Buchoz-Hilton : Comment se fait-il que jusqu'à ce jour on se soit obstinément refusé à entendre les nombreux témoins à décharge que je voulais faire citer ? Une procédure scandaleuse a été dirigée contre moi, et je persiste...

M. le président, vivement : Silence ! Il n'est permis à personne, sous le règne de Philippe I^{er}, sous le règne des lois, de dire qu'une procédure instruite l'a été d'une manière scandaleuse.

Buchoz-Hilton : Je demande que les témoins que j'ai indiqués paraissent.

M. Cusin, agent de surveillance de l'établissement des blessés à Saint-Cloud, est entendu. « Dans les premiers jours de septembre, dit-il, le prévenu vint pour voir les blessés. Il disait qu'il avait combattu vaillamment avec eux, qu'il avait été leur chef, et qu'il voulait voir comment ils se trouvaient. Ses visites répétées firent concevoir des soupçons sur les véritables motifs qui pouvaient le guider. On sut qu'il en avait sollicité plusieurs à vendre les habits de gardes nationales qu'on leur avait donnés, et qu'il leur donnait de mauvais conseils. Un jour je lui dis : « Vous ne tenez pas, Monsieur, la conduite d'un galant homme : vous donnez des mauvais conseils aux blessés. »

Buchoz-Hilton : Je dis à quelques blessés : « Je vendrais plutôt mon habit que de laisser périr de faim ma femme et mes enfans. »

M. le président, au témoin : Savez-vous si le prévenu n'a pas fait signer aux blessés des pouvoirs, afin de toucher de l'argent en leur nom ?

Le témoin : J'ai bien vu un grand parchemin qu'il faisait signer, mais je ne puis lire...

Buchoz-Hilton : C'est là où j'attendais la calomnie. Il est bien évident que tous ces mensonges n'ont été amassés contre moi que par cabale et pour me vexer. Le parchemin en question est là ; lisez-le, et j'aurai répondu.

M. le président : Cela entrera dans votre défense.

Le témoin, continuant : Un jour que M. le préfet de la Seine était venu visiter l'établissement, le prévenu se mit à haranguer les blessés, et à leur dire qu'on leur volait 300,000 francs.

Buchoz-Hilton : Tout cela n'est qu'un tissu de mensonges. Qu'on m'amène un seul témoin qui dise que je lui ai demandé 20 sous. Voyez donc un peu cela ! la belle source de conviction ! des agents d'hôpitaux, des rogneurs de portions !...

M. le président : Ces emportemens sont loin de servir à votre cause.

Buchoz-Hilton (frappant la barre de sa main) : Faites ce qu'il vous plaira ; mais je ne suis pas venu pour demander grâce, mais pour demander justice.

Le témoin : On a vu souvent le prévenu qui venait manger la moitié de la ration des blessés.

Buchoz-Hilton : Quelle imposture ! j'apportais toujours quelque chose avec moi. Dites-moi donc un peu, M. le rogneur de portions, n'avez-vous pas diné avec moi ?

M. le président, au témoin : Savez-vous si le prévenu a reçu de l'argent des blessés ?

Le témoin : On me l'a dit, mais je ne l'ai pas vu.

On appelle Michel Bisson, l'un des blessés. Un vif mouvement d'intérêt se manifeste dans l'assemblée à la vue de ce brave qui a payé sa dette à la patrie en laissant son bras gauche à l'attaque de l'Hôtel-de-Ville.

« Le prévenu, dit-il, nous fréquentait à l'hôtel. Il faut dire qu'il ne tenait pas des propos bien avantageux. Il disait qu'on nous trompait, qu'on nous volait, qu'on nous ferait payer jusqu'au pain que nous mangions. Il disait encore : « Il faut réclamer ; j'ai mes entrées chez le Roi, j'pourrais servir. »

M. le président : A-t-il reçu des pouvoirs de toucher de l'argent, des obligations ?

Bisson : Je l'ai entendu dire, mais je ne le sais pas moi-même.

M. le président : Savez-vous quel était l'acte qu'il faisait signer aux blessés ?

Buchoz-Hilton : Il y a là une singularité inconcevable. Comment se fait-il qu'on n'ait cité aucun des blessés qui ont signé ce parchemin en question ? Il était facile de les trouver ; on avait leurs noms et leurs adresses.

Edouard Jeu, autre blessé, paraît devant le Tribunal en se soutenant péniblement sur deux béquilles. M. le président le fait asseoir. Le témoin raconte les mêmes faits que son camarade Bisson, et sans ponctuer préciser plus que lui.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur le port illégal d'un costume de colonel ?

Buchoz-Hilton : Ce que j'ai à dire ! Ce costume était le mien ; il est encore le mien ; il sera toujours le mien. Mon droit ! Qu'on entende donc les témoins que j'ai voulu faire assigner. Qu'on entende ici tout l'état-major de Paris. Peut-être sera-t-il croyable. Qu'on entende Lafayette, Dubourg, Ledru-des-Essarts, Carbonnel ! Vous jugerez ensuite.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur la tentative d'escroquerie ?

Buchoz-Hilton : J'ai à dire que c'est une abomination qu'une semblable prévention, fondée sur des oui-dire. Autant vaudrait m'accuser d'avoir volé les tours Notre-Dame...

M. l'avocat du Roi : N'avez-vous pas été déjà condamné pour escroquerie ?

Buchoz-Hilton, continuant : Autant vaudrait m'accuser d'avoir volé le bourdon.

M. l'avocat du Roi : Il ne s'agissait pas alors d'avoir escroqué les tours Notre-Dame.

Buchoz-Hilton, continuant : Autant vaudrait m'accuser d'avoir volé les cloches...

M. l'avocat du Roi : Répondez donc : N'avez-vous pas subi déjà cinq ou six jugemens ?

Buchoz-Hilton : Quand j'aurais subi six jugemens ? C'était par suite de la haine qu'on m'a vouée.

M. le président : Quel jour avez-vous pris l'uniforme de colonel ?

Le prévenu : C'est le 18 août.

M. le président : Vous ne le portiez pas dans les trois journées.

Le prévenu : Non, Monsieur ; j'étais en veste de chasse et en casquette.

M. le président : Avez-vous jamais reçu des ordres de l'état-major et du ministère de la guerre, dans votre qualité de colonel ?

Buchoz-Hilton : J'en ai un paquet ; mon défenseur pourra vous en lire pendant deux heures.

M. le président : N'avez-vous pas reçu ordre du général Fabvier de quitter les insignes du pouvoir de fait que vous aviez usurpé ; et n'était-il pas de votre devoir d'en abdiquer les fonctions à cette sommation de l'autorité compétente ?

Buchoz-Hilton : Je n'avais pas d'ordre à recevoir du général Fabvier. Et pourquoi donc aurais-je abdicqué ? Pour qu'on donnât mes épaulettes et mon grade gagné sur le champ de bataille, à quelque officier de la garde royale ou à quelqu'un de ces braves gendarmes qui nous ont si bien fusillés et sabrés.

M. le président : Calmez-vous.

Buchoz-Hilton : Vous ne pouvez pas me refuser mes témoins.

M. le président : Vous n'avez pas besoin de faire entendre des témoins, puisque vous avez porté le costume de colonel.

Buchoz-Hilton : Mes témoins vous diront que j'étais autorisé à porter cet uniforme.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, prend la parole : Pendant trois jours, dit ce magistrat, la ville a eu besoin de tous ses citoyens, pendant trois jours la ville entière fut une brèche où chaque citoyen en armes défendait son pays, sa liberté, ses institutions. Pendant trois jours tout le monde fut brave, et dans cette cause la question de bravoure est tout-à-fait indifférente. Admettons que Buchoz-Hilton se soit senti du cœur dans les trois journées, et qu'il ait fait son devoir.

« Quand le moment du danger a été passé, les braves sont rentrés dans leur modeste obscurité. Bien des gens avaient pu, dans ces journées, se trouver colonels ou généraux ; et le jour du danger passé, tous devaient redevenir simples citoyens. C'est ainsi que se sont conduits ces généraux de l'insurrection, qui, malgré leur jeune âge, ont montré une expérience si consommée, une bravoure si remarquable. Après le triomphe ils sont rentrés dans leur école, abdicquant des titres qu'ils ne devaient qu'au jour du danger. »

A cette conduite si noble, si désintéressée, M. l'avocat du Roi oppose la conduite de Buchoz-Hilton, son refus obstiné d'obéir aux ordres de l'état-major, aux ordres précis du ministre de la guerre. Il rappelle ensuite les antécédens du prévenu. « Vous savez, dit-il, quel fut cet homme, et quelle fut sa conduite à une autre époque... »

Buchoz-Hilton, vivement : La tâche du ministère public n'est sans doute pas de m'insulter. Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

M. l'avocat du Roi : Je ne fais que rappeler des notes de police contenues au dossier : mon devoir était de le faire.

M. Ferdinand Barrot, abordant la prévention, déclare qu'il ne trouve pas de preuves suffisantes du délit d'escroquerie, mais il insiste sur le délit de port illégal d'un costume. Il relève ensuite ce qu'il y a de criminel dans la conduite d'un homme qui ne cherche à profiter de son crédit sur les blessés que pour les insulter contre l'autorité. « Buchoz-Hilton, ajoute-t-il, a combattu sous le drapeau tricolore ; il a dû y lire ces mots : Liberté, ordre public, qui y sont inscrits à jamais. Par sa conduite, il a menti à cette glorieuse devise. Il mérite une répression pour avoir usurpé des fonctions qu'il n'était pas appelé à remplir. »

M. Pinet, avocat du prévenu : Je commencerai, Messieurs, par vous lire une pièce qui répondra mieux que tous les raisonnemens du monde à ce qu'on vous a dit sur la prétendue usurpation de fonctions dont M. Buchoz-Hilton se serait rendu coupable. Vous allez voir dans quelle qualité on lui écrivait de l'état-major de Paris au 24 août dernier :

Paris, 24 août 1830.

Monsieur le colonel,

Conformément aux dispositions prescrites par M. le lieutenant-général baron Ledru des Essarts, inspecteur-général d'infanterie, vous voudrez bien prendre toutes les mesures nécessaires pour partir demain, à 5 heures du matin, avec tous les hommes réunis à Picpus, sous votre commandement, et vous rendre, en passant par le boulevard extérieur, à Courbevoye, où cette troupe doit être casernée.

Vous aurez soin d'ordonner que tous les officiers marchent avec leurs compagnies, afin d'y maintenir le bon ordre et la discipline. Je compte à cet égard, sur votre zèle autant que sur votre dévouement, pour être assuré que ce mouvement s'exécutera régulièrement, et qu'aucune plainte ne sera portée contre les hommes que vous dirigez. A son arrivée à Courbevoye, la troupe restera dans la cour du Quartier, et ne sera établie dans les chambres qu'après que les dispositions que je prescrirai moi-même sur le terrain, auront été exécutées.

Vous aurez soin, M. le colonel, d'inviter MM. les officiers à se munir de leurs états de service et autres papiers qui peuvent servir à établir leurs droits aux grades qu'ils occupent. Ces titres me seront présentés, afin que je puisse en rendre

compte dans la journée à M. le lieutenant-général inspecteur-général.

Recevez, Monsieur, etc.

Le maréchal de-camp adjoint à l'inspecteur-général d'infanterie,

Signé, Jorly.

« Vous le voyez, Messieurs, continue M. Pinet, cette lettre est du 24 août 1830, le moment de trouble était passé, les esprits étaient rentrés dans l'état ordinaire. Vous savez, Messieurs, quelle avait été la bravoure des soldats de la Charte. Vous savez aussi quelle était leur exaltation, sentiment naturel après la victoire ; il n'eût pas été prudent de refuser alors à M. Buchoz-Hilton le titre de colonel. Il n'est pas aisé de prévoir ce qui serait arrivé s'il eût refusé d'obéir. Il obéit. Il obéit aux ordres qui lui étaient donnés comme colonel.

« J'ai entre les mains une foule de lettres de même nature, dans lesquelles des généraux, des chefs de l'état-major, traitent M. Buchoz-Hilton, de colonel, et lui transmettent des ordres en cette qualité. »

M. Pinet en lit plusieurs, et annonce qu'il fera passer les autres sous les yeux du Tribunal. Il insiste spécialement sur la lettre suivante, qui fut, dans les premiers jours d'août, adressée à son client par M. Odilon-Barrot, préfet de la Seine :

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE.

Monsieur le colonel,

Les droits des hommes qui ont combattu pour la liberté, et que vous commandez, ne sont pas méconnus, et mon premier soin, dès mon arrivée à la préfecture, a été de les faire constater ; soyez bien convaincu que moi, qui ne me suis pas plus caché que vous, dans les journées des 27, 28 et 29, je ne permettrai jamais que les secours destinés aux braves soient appliqués aux intrigans et aux lâches ; mais il m'a paru que ce serait peu faire pour vos hommes que de leur donner un secours momentané qui, après qu'il serait épuisé, les laisserait dans la même position où ils sont ; c'est pourquoi j'ai proposé des mesures qui pourraient assurer leur sort pour l'avenir. J'espère les faire adopter par le ministère de la guerre ; que si vos besoins sont trop pressans, et si vous ne pouvez pas attendre l'accomplissement de ces mesures, je prendrai sur moi de vous faire délivrer, à titre d'urgence, la somme rigoureusement nécessaire à ces besoins. Vous ne perdrez pas de vue que nos charges sont énormes, nos ressources s'épuisent, et il ne nous est pas permis de toucher aux fonds des blessés, qui ont une destination spéciale. Je recevrai au reste toutes vos communications sur les meilleurs moyens d'assurer l'avenir de nos braves concitoyens, et si je ne réussis pas dans cette tâche, ce ne sera pas défaut de bonne volonté, mais impuissance. Quant à votre projet d'aller trouver le Roi avec un appareil de force, vous êtes trop bon citoyen pour ne pas sentir que de pareilles démarches ne tendent qu'à entretenir l'inquiétude des esprits, et à justifier les calomnies de nos ennemis, qui font tout pour nous représenter livrés à l'anarchie.

Recevez, colonel, l'assurance bien sincère de mon dévouement et de ma considération.

Signé, ODILON-BARROT.

M. Pinet tire de ces diverses pièces la preuve que son client était colonel de fait, qu'il avait eu son titre dans les barricades ainsi que beaucoup d'autres fonctionnaires. Arrivant à la prévention d'escroquerie, déjà abandonnée par le ministère public, l'avocat donne lecture du fameux parchemin que les témoins ont présenté comme étant un pouvoir extorqué aux blessés. Cette pièce est ainsi conçue :

Volontaires de la Charte, blessés les 27, 28 et 29 juillet 1830.

Nous, blessés dans les journées mémorables des 27, 28 et 29 juillet 1830, donnons pleins pouvoirs à M. le colonel Buchoz-Hilton, commandant les volontaires de la Charte, pour s'intéresser à nous dans la reddition des comptes dudit régiment, tant au compte du gouvernement qu'à celui du département de la Seine.

En vertu de ces pouvoirs il sera obligé d'en rendre compte à qui de droit.

A Paris et Saint-Cloud, le 2 octobre 1830.

Signé, Dalbarie, Cochard, Moinet, Noël, Ballot, Thilly, Desprez, Schoenberger, Adolphe, Salomon, Goujon, Marin, etc.

Le Tribunal se retire pour délibérer. Pendant la suspension de l'audience, Buchoz-Hilton, jusqu'alors difficilement contenu par son avocat, donne un libre cours à sa vivacité, il interpelle tour à tour, et des avocats qui l'entourent et le greffier et les huissiers, et jusqu'au jeune factionnaire placé près de lui.

Le Tribunal a déclaré Buchoz-Hilton coupable d'avoir porté un habit de colonel qui ne lui appartenait pas, délit prévu par les art. 258 et 259 du Code pénal ; mais prenant en considération les circonstances atténuantes, il l'a condamné seulement à un mois d'emprisonnement.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.).

Audience du 30 novembre.

Plainte en diffamation des aumôniers des collèges royaux de Paris, contre M. Hachette, libraire et gérant du Lycée.

Plusieurs prêtres, parmi lesquels se trouve M. de Salis, qui accompagnait M. l'abbé de Lamennais quand il fut traduit, il y a quelques années, devant la police correctionnelle, s'étaient rendus à l'audience de la 7^e chambre. Tous sont en habits laïcs, portant des cheveux à la Titus ; il est presque impossible de les distinguer du reste des spectateurs.

Les plaignans sont au nombre de huit ; ils se livrent, en attendant leur cause, à des conversations assez animées. L'un d'eux, l'abbé Lacordaire, attire surtout l'attention ; c'est un jeune homme qui ne paraît pas âgé de plus de vingt à vingt-deux ans ; sa physionomie a un caractère fort remarquable de ressemblance avec celle de l'abbé de Lamennais.

Le 23 septembre dernier, le Lycée, journal de l'instruction publique, a publié un article intitulé : Cons-

piration des aumôniers des collèges royaux de Paris contre l'université, dans lequel on lit ce qui suit :

« Les aumôniers des collèges royaux de Paris, pour contribuer autant qu'il était en eux à cette pieuse entreprise (s'emparer du peu de pouvoir que l'autorité civile s'était réservée), avaient rédigé de concert, et adressé à l'archevêque de Paris, un rapport sur les collèges, dans lequel ils préentaient ces établissements comme des écoles d'impieété, de révolte et d'immoralité; ils attribuaient le mal aux exemples et aux leçons des maîtres chargés d'instruire et de diriger la jeunesse, et suppliaient Sa Grandeur d'y porter le plus prompt remède, en sollicitant une mesure qui enlevât l'enseignement à des hommes si pervers. »

Le journal ajoutait :

« Cette pièce curieuse, modèle de délation et d'hypocrisie, se trouvait à l'archevêché lors de la prise de ce palais, le 29 juillet. »

MM. les aumôniers ayant trouvé une diffamation dans cet article, ont assigné M. Marchand-Dubreuil devant le Tribunal de police correctionnelle. M. Hachette s'est présenté à l'audience, et s'est déclaré responsable de l'article.

L'affaire devait s'engager aujourd'hui au fond, lorsque M. l'avocat du Roi Ségur-d'Aguesseau a proposé au Tribunal une exception d'incompétence. Ce magistrat a soutenu qu'aux termes de la loi nouvelle sur les délits de la presse, l'affaire était de la compétence de la Cour d'assises. « Il s'agit, a-t-il dit, d'une diffamation qui aurait été commise par la voie de la presse; cette diffamation aurait eu lieu contre des aumôniers, à l'occasion d'un rapport fait en leur qualité d'aumôniers. Or, les aumôniers d'un collège sont nommés par le ministre de l'instruction publique; ils prêtent serment; ils sont payés; ce sont des fonctionnaires publics: donc le délit de diffamation commis envers eux doit être renvoyé devant la Cour d'assises. »

M. Lacordaire, l'un des aumôniers, prend la parole.

« Messieurs, dit-il, j'accepte avec joie, avec empressement, la compétence du jury. Je ne reconais pas que le prêtre soit fonctionnaire public; tout-à-l'heure, quand M. le président m'a demandé quelle était ma profession, j'ai répondu hautement que je n'en avais pas, et je le répète encore, je n'en ai pas devant la loi, je n'en aurai jamais. Cependant j'accepte la compétence du jury, pour deux motifs. Accusé au Tribunal de l'opinion publique, je veux me défendre devant l'opinion publique, devant mes concitoyens. Sans doute les juges devant qui j'ai l'honneur de parler sont mes concitoyens aussi; mais, sur leur siège, ils prennent un nouveau caractère, et je désire des juges qui n'aient d'autre titre à me juger que le nom de mes concitoyens. Ensuite, quoique le prêtre ne soit pas fonctionnaire public par son sacerdoce, il le devient par son salaire; en consentant à recevoir une solde, il devient à quelque degré serf du pouvoir. J'ai eu ce malheur pendant deux ans de ma vie; je dois en porter la peine, je la porterai. » (Murmures d'approbation.)

M. Lauras : La question qui vient d'être soulevée par le ministre public n'a rien d'imprévu ni d'effrayant pour MM. les aumôniers. Ils n'ont redouté jusqu'ici pour leur cause aucun genre de publicité; ils ne craignent ni la solennité d'un débat devant la Cour d'assises, ni la preuve par témoins qui est de droit devant cette juridiction. Néanmoins ils doivent justifier la légitimité de celle qu'ils ont saisie de leur cause. L'avocat soutient, en droit, que le Tribunal est compétent, et que MM. les aumôniers des collèges royaux de Paris ne peuvent être considérés comme des fonctionnaires publics. Il invoque le décret du 17 mars 1808 sur l'organisation de l'Université, un règlement sur la police des lycées du 19 septembre 1809. Aucun de ces textes de loi ne range les aumôniers parmi les fonctionnaires de l'Université. L'avocat expose ensuite que les lois des 17 et 26 mai 1819, qui ne parlent que des *depositaires ou agens de l'autorité publique*, ne peuvent être appliquées aux aumôniers dont le ministère et les pouvoirs ne sauraient en aucune manière être assimilés aux *pouvoirs des depositaires et agens de l'autorité publique*; tout au plus pouvait on faire cette assimilation sous la Charte de 1814, qui déclarait la religion catholique religion de l'Etat. Mais elle n'est plus permise depuis que la Charte du 7 août a proclamé de nouveaux principes.

M. le président, aux aumôniers: avez-vous prêté serment de fidélité?

M. l'abbé Lacordaire: J'ai prêté serment de fidélité à S. M. Louis-Philippe, roi des Français; mes collègues aussi.

M. le président: Entre les mains de qui?

M. l'abbé Lacordaire: Entre les mains du ministre de l'instruction publique, contre tout droit, contre le texte formel de la loi du serment.

M. le président: Le mémoire n'était-il pas destiné à M. le ministre de l'instruction publique? N'était-ce pas un rapport de fonctionnaires à leur chef?

M. l'abbé Lacordaire: Ma position est, à cet égard, tout-à-fait différente de la position de mes collègues. Ils n'ont eu en vue que d'obéir aux ordres de Mgr. l'archevêque de Paris, et de lui adresser un mémoire qu'il leur demandait. Pour moi, Messieurs, j'attendais depuis long-temps avec impatience l'occasion de dire aux catholiques et à mon pays combien l'institution de l'Université m'avait paru oppressive. Son élève pendant sept années, victime personnelle de son enseignement, et jeté par elle sans boussole dans la société, je m'étais promis de dire un jour à ma patrie combien je méprise l'éducation qu'elle m'a donnée. Quand je suis entré plus tard, comme aumônier, dans un de ses établissements, quand je revis de près ces jeunes gens bons et aimables, mes contemporains, si prêt à aimer Dieu, si Dieu leur apparaissait comme honorable encore sur la terre, j'ai

senti un nouveau besoin de demander compte à l'Université de mon éducation et de la leur. L'occasion s'est présentée. Je l'ai saisie avidement, sans considérer d'où elle venait; j'ai acquitté ma dette envers l'Université, comme son élève et comme son aumônier, je l'acquitte encore aujourd'hui.

M. le président fait aux autres aumôniers la même question.

A cette demande, MM. les aumôniers font des réponses divergentes. Les uns prétendent que le rapport ne devait pas être remis au ministre de l'instruction publique, mais seulement à l'archevêque; d'autres, M. de Letang notamment, disent qu'il devait être envoyé au ministre.

M^e Marie, avocat de M. Hachette, déclare, sur la question de compétence, s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

M. l'avocat du Roi: Je rends hommage aux nobles et éloquentes paroles de l'un des plaignans, aux sentimens pleins de libéralisme et d'indépendance qu'il a exprimés devant vous, je les partage vivement et je regrette qu'ils soient si rares dans les personnes honorées du ministère qu'il remplit. (Mouvement de négation parmi MM. les aumôniers.) M. l'avocat du Roi établit que les prêtres ont un *caractère public* pour une triple raison, comme *salariés de l'Etat*, comme *ministres d'un souverain étranger*, et enfin comme *officiers de morale et de religion*.

M. Lauras commence sa réplique. Il trouve dans l'imputation faite au clergé par le ministère public, une sorte d'insulte...

M. le président: Cette expression est inconvenante.

M^e Lauras reproduit sous un nouveau jour la discussion sur les lois des 17 et 26 mai 1819, et soutient qu'il ne suffit pas d'avoir un *caractère public* vague et général pour être réputé *fonctionnaire* de l'Etat. Il établit que le serment de fidélité ne rend pas celui qui le prête fonctionnaire, par l'exemple des avocats qui n'ont pas ce titre, et qui prêtent serment dans la personne des chefs de leur ordre.

M. Ségur-d'Aguesseau, avocat du Roi, se lève. (Profond silence.) « Je ne relèverai pas, dit-il, les expressions personnelles dont l'avocat des plaignans a usé à mon égard. Je connais trop mon devoir pour descendre jamais à leur hauteur. J'ai rendu justice au noble langage de l'un des plaignans, et j'ai cru être en droit de regretter que de tels sentimens fussent rarement exprimés par les membres du clergé. »

M. l'abbé Lacordaire: Je dirai encore un mot, si le Tribunal veut le permettre. J'accepte les éloges de M. l'avocat du Roi; je crois, comme il le dit, que mes paroles ont été honorables; je ne les ai prononcées qu'à cause que je les croyais honorables. Mais je repousse l'idée que mes sentimens me soient particuliers; ils sont répandus dans le clergé de France, et je suis peut-être aujourd'hui dans une position à en avoir de nombreuses preuves, des preuves écrites. Je proteste, au nom de mes frères, contre cette imputation. Il serait temps, Messieurs, vous et nous, il serait temps de nous accorder les uns aux autres plus de confiance; il serait temps, vous de croire à notre amour de la liberté, nous de croire à votre respect sincère pour toutes les croyances. Je proteste aussi contre cette idée que les prêtres catholiques sont les ministres d'un *souverain étranger*. Non, Messieurs, cela n'est pas, nous sommes les ministres de quelqu'un qui n'est étranger nulle part, c'est-à-dire de Dieu. (Applaudissemens dans l'auditoire.)

Le Tribunal, après délibération dans la chambre du conseil, rend un jugement par lequel,

Vu la loi du 15 octobre dernier;

Attendu que les aumôniers prêtent serment entre les mains du ministre de l'instruction publique; qu'ils sont salariés par l'Etat; qu'ainsi ils doivent être considérés comme fonctionnaires publics;

Attendu que la diffamation aurait eu lieu par la voie de la presse, et à l'occasion d'un rapport fait par les aumôniers en leur qualité d'aumôniers;

Il se déclare incompétent.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— A la dernière session des assises d'Ille-et-Vilaine (Rennes), a comparu devant la Cour un jeune étudiant en droit accusé de détournement de mineure. Ce jeune homme avait été mis sous mandat de dépôt il y a environ un an; mais le jugement de son affaire avait été retardé par une circonstance assez singulière. Pendant qu'il attendait en prison l'accomplissement des formalités qui précèdent la mise en accusation, un de ses amis vint le voir et soupait avec lui, lorsque le concierge rentra et trouva qu'il était heure indue pour recevoir compagnie chez soi. Il pria donc fort poliment les deux conviés, au nombre desquels il ne reconnut pas son prisonnier, de lever le siège et de se retirer. Le prisonnier et son ami obéirent à l'instant, et ce ne fu

que le lendemain que, s'apercevant de sa méprise, le concierge jura, mais un peu tard... Bref, pendant que notre jeune homme profitait de sa liberté, le concierge subit pour son évasion une condamnation correctionnelle.

Au mois de septembre 1830, ennuyé sans doute de courir les champs non sans quelque inquiétude, l'étudiant s'est constitué prisonnier et s'est présenté à ses juges. Les débats ont démontré que l'aventure de ce jeune homme n'était qu'une seconde édition de *la Semaine des amours*, dans laquelle l'accusé n'avait à se reprocher que d'avoir trop facilement cédé aux instances de sa prétendue victime, qui n'en était pas à ses débuts, et le jury, sur la demande même du ministère public, a prononcé un verdict d'acquiescement.

PARIS, 30 NOVEMBRE.

Hier, 29 novembre, M. de Bastard, rapporteur de la commission nommée par la Cour des pairs pour instruire le procès des ex-ministres, a fait lecture à la Cour du rapport adopté par la commission. On dit généralement que ce rapport est un travail digne du procès mémorable qui va bientôt s'agiter. MM. les commissaires de la Chambre des députés étaient présens; les défenseurs n'avaient pas été appelés à la séance qui se tenait à huis clos. Nous croyons pouvoir assurer que les conclusions ont été les mêmes que celles qui avaient été prises par la commission de la Chambre des députés et accueillies par cette Chambre. On ajoute qu'elles ont été adoptées par la Cour des pairs. Il en résulterait pourtant que les ex-ministres ne pourraient, sous aucun point de vue, être soupçonnés d'avoir dirigé ou favorisé les incendiaires qui ont dévasté la Normandie.

On assure que l'acte d'accusation sera notifié le 3 ou le 4 décembre aux ex-ministres; qu'ils seront ensuite conduits à Paris, et que les débats s'ouvriront le 15 décembre.

— Cette nuit, à deux heures et demie, une colonne de deux cents à deux cent cinquante individus, la plupart bien vêtus, et marchant quatre à quatre, traversait le Pont-Neuf, et se dirigeait vers la rue de la Monnaie. Aucun cri ne se faisait entendre; mais on semblait se plaindre de courir la ville à une heure indue; on semblait regretter d'avoir échoué dans une entreprise quelconque. Cette colonne, où se trouvaient aussi quelques femmes, était conduite par un officier de la garde nationale et trois fusiliers en armes. Au cri de la sentinelle placée à la statue de Henri IV, l'officier s'avança et donna imparfaitement le mot de ralliement. Le commandant du poste de la place Desaix, qui nous transmet ces détails, ne sachant que penser de cette silencieuse promenade, si différente de celles du 19 octobre, crut néanmoins prudent de prendre des mesures. Trop faible, avec un effectif de vingt-un hommes, pour en interroger préemptoirement deux cents, il se borna à envoyer en toute hâte l'un des gardes nationaux du poste à la mairie du quatrième arrondissement, qui est la plus rapprochée du Palais-Royal. L'état-major, instruit ce matin par un rapport circonstancié de l'officier du poste Desaix, sait probablement à quoi s'en tenir sur un événement aussi singulier.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darnang.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 1^{er} décembre 1830, heure de midi,

Consistant en comptoirs en chêne, glaces, casiers, tables, chaises, commode, 11 volumes d'ouvrages divers, cinq draps de lit, napes, serviettes, couchette, matelas, une couverture, deux draps, chaises, et autres objets. Au comptant.

Le samedi 4 décembre 1830.

Consistant en bureau, chaises, glaces, lampes, flambeaux, gravures, comptoir, montres vitrées, alambic en cuivre, cadres, cassettes, 120 bouteilles de vin de madère, 35 kilogrammes de thé, plusieurs bouteilles de liqueurs, balances avec étalon, et autres objets. Au comptant.

Consistant en tables, commode, secrétaire, armoire, bureau, le tout en bois de noyer et d'acajou, pendule, glace, flambeaux, gravures, chaises, soufflet de forge, et autres objets. Au comptant.

Consistant en tables, secrétaires, commode, armoire en noyer, chaises, glaces, flambeaux, rideaux, fontaine, casseroles, vaisselle, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commode, secrétaire en bois d'acajou à dessus de marbre, chaises en mérisier, tables, deux globes en cristal, fontaine en pierre de liais, fayence, rideaux, et autres meubles et effets. Au comptant.

Consistant en bureau avec pupitre, tables, chaises, commode, secrétaire en bois de noyer, fauteuil en mérisier, chandeliers en cuivre, lavabo en acajou, vases en porcelaine, gravures et différens autres meubles et effets de ménage. Au comptant.

Consistant en trois paires de balances, six barriques, contenant 600 kilogrammes de peinture broyée, deux comptoirs, 10 barriques contenant divers vernis, un grand corps de tiroirs, 95 tiroirs, pierres à broyer, chaises, cinq pièces d'huile en vidange, un lot de futaillies, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir de marchand de vin, brocs, une série de mesures, une fontaine en pierre, bouteilles vides, tables, tabourets, poêle en fayence, quinquet, chandeliers, et autres objets. Au comptant.

Consistant en deux comptoirs, montres vitrées, glaces, baquettes et armoires, chaises, table, cheminée à la prussienne, canapés, lit de sangles, matelas, couvertures, draps, mouchoirs, commode, secrétaire, pendule, couchette, lit de plumes, 15 boîtes d'eau de cologne, 53 cartons de rubans, 30 cartons renfermant de la mercerie et lingerie, 40 pièces de jouets d'enfants, et beaucoup d'autres marchandises. Au comptant.

Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, gravures, vases à fleurs artificielles, chaises, tables, poêle en fayence, pendule en cuivre, montée sur marbre, un haut et bas de buffet, armoire, une autre pendule, fauteuil, et autres objets. Au comptant.

Consistant en armoire, glace, secrétaire, rideaux, commodes, chaises, gravures, casseroles, horloge, et autres objets mobiliers. Au comptant.

Consistant en console, chaises couvertes en velours et en drap, pendule, tableaux, gravures, rideaux, bureau et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoirs en bois peint avec glorie en cuivre, montres, pupitre en acajou, quinquet, balances en cuivre, bocaux, flacons, pots, différens médicaments, chaises, tables, mortier, fontaine, et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de justice, rue de Vercueil, n^o 42, le vendredi 3 décembre 1830, heure de midi.

Consistant en tables, commode, secrétaire, glaces, chaises, fontaine, moulin à café, cafetière, matelas, couverture, lit de sangles.

Deux billards, 2 lampes, globe, poêle de fayence, 7 tables de limonadier, comptoir, baquettes, et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de justice, le dimanche 5 décembre 1830, sur la place publique de la commune d'Yvry.

Consistant en bureaux, casier, fauteuils, commode, guéridon, tables, chaises, buffet, glace.

Plus deux tombereaux, montés sur leurs roues, cerclées en fer et essieu en fer, broutte, 20 étouffoirs à tourbe, traîneaux, et autres objets mobiliers. Au comptant.

